

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche

115 Rue de Chartres
28800 Bonneval

Références : IC260402
Code AIOT : 0010000369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche implanté Le Petit Vivier 28160 Brou. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche
- Le Petit Vivier 28160 Brou
- Code AIOT : 0010000369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'établissement de Brou exploité par la CABBP sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994, complété les 18 juin 1998, 29 juin 1999, 26 décembre 2006 et 16 novembre 2021.

Le silo de stockage de céréales exploité par la CABBP à Brou a une capacité totale maximale de 71 774 m³ et comporte 2 séchoirs.

Les capacités de stockages de céréales et autres grains de la rubrique ICPE n°2160 sont constituées de :

- deux silos verticaux en béton : le silo A (année 1976) est composé de 9 cellules béton fermées de 1 000t, 2 cellules béton fermées de 500t et 4 as de carreaux de 270 t, soit une capacité de 14 774 m³ ; le silo B (année 1991) est composé de 6 cellules cylindriques en béton ouvertes de 2 500 t et 1 as de carreau de 500 t, soit une capacité de 20 666 m³. Ces 2 silos sont soumis à Autorisation.
- un silo plat pyramidal (année 1999) composé de 2 cases bac acier de 5 725 t et 1 case bac acier de 15 800 t, soit une capacité de 36 334 m³. Ce silo est soumis à Enregistrement.

L'établissement exploite également un stockage d'engrais liquides (soumis à Déclaration), un dépôt d'engrais solides (non classé) et un stockage de produits phytopharmaceutiques (non classé).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vieillessement des structures – NC2 VI du 10/11/2020	AP Complémentaire du 26/12/2006, article 12 – point 2.2.25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	Sans objet
2	Moyens de lutte contre les incendies (vérification périodique)	AP Complémentaire du 26/12/2006, article 12 - point 2.2.26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	Sans objet
3	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	Surveillance des installations et des travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
8	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
9	Propreté du silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vieillessement des structures – NC2 VI du 10/11/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2006, article 12 – point 2.2.25
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des cellules en béton du silo A (fissures)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 2, point 2 « Règles applicables aux silos » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes formant les points 2.2.24 à 2.2.26, et applicables dès notification du présent arrêté : [...]</p> <p>2.2.25 : Vieillessement des structures</p> <p>L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.</p> <p>Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.</p> <p>En outre, l'exploitant établit une procédure, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.</p>

Constats :

VI du 29/11/2023 :

L'exploitant a présenté le diagnostic complémentaire réalisé par la société BET CLAIR'EQUEAUX et daté du 2 août 2023. Ce diagnostic conclut que l'exploitant doit, en attendant la réalisation de travaux de renforcement, limiter la hauteur de stockage au sein des cellules du silo A à 14 mètres à partir de la partie basse du musoir, pour limiter la pression mise sur les parois des cellules. Il indique également que l'ensemble des cellules doit être renforcé, sur 15 mètres de hauteur au-dessus du musoir, et qu'un renforcement supplémentaire doit être prévu en tête de la cellule 10 sur environ 2 mètres. L'exploitant a indiqué avoir reçu un premier devis pour la réalisation de ce renforcement auprès de la société RTS, pour une somme d'environ 800 000 euros. Il a signalé être en cours de consultation auprès d'autres prestataires pour la réalisation de ces travaux. L'exploitant a par ailleurs confirmé que la cellule 10 est, au jour de l'inspection, remplie à moitié, comme recommandé par le bureau d'études suite à sa première visite. Dans l'attente de la transmission d'un échancier et de la réalisation des travaux de renforcement définis dans le diagnostic du 2 août 2023, le présent constat est maintenu.

Par courriel daté du 19/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis daté du 4 juillet 2025, émis par la société RTS Industrie et contre signé par l'exploitant en date du 31/07/2025. Le devis concerne le silo cathédrale (ravalement I3 cellules, ravalement I4 Galerie, ravalement I3 local arrière, lavage fosse, lavage terrasse dessus cellules, travaux d'étanchéité galerie/tour, remplacement de fenêtres sur galerie, traitement anticorrosion changements latéraux et passerelle, mise en place de garde corps sur cellule) et les petits silos (ravalement I3, lavage fosse et traitement anti-corrosion).

VI du 10/03/2026 :

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des factures justifiant la réalisation des travaux. L'exploitant indique que ces travaux ont été réalisés fin 2025. L'inspection a constaté la réalisation de ces travaux.

Constat : Pas d'écart relevé. L'écart constaté lors de la visite du 05/02/2023 est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre les incendies (vérification périodique)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2006, article 12 - point 2.2.26

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

2.2.26 : Moyens de lutte contre les incendies

[...] Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques

encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 120 m³/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant doit pouvoir disposer des agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment) dans un délai compatible avec l'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

[...] Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules. [...]

Constats :

VI du 29/11/2023 :

- 1) L'inspection des installations classées a constaté l'installation d'une réserve de 440 m³ au sein de l'établissement. Cette réserve était remplie au jour de l'inspection.
- 2) L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, les rapports de vérification des extincteurs du site, daté du 23 mai 2023 et basé sur une intervention de la société Chubb. Ces rapports listent un total de 15 extincteurs répartis dans les installations ayant plus de 10 ans et n'ayant pas fait l'objet d'une révision décennale, ce qui représente la moitié du parc d'extincteurs installés. Ils ne listent pas d'autre observation.
- 3) L'exploitant a expliqué que son commentaire concernant l'absence de ventilation des as de carreaux était lié au fait que le système d'inertage du silo A est installé sur le système de ventilation de ce silo. Il a indiqué durant l'inspection que des raccords d'inertage ont été installés sur les conduites de vidange des as de carreaux, au-delà des trappes permettant la fermeture de ces conduites. L'inspection des installations classées a constaté la présence de ces conduits le 29 novembre 2023.

VI du 10/03/2026 :

L'inspection a contrôlé les derniers rapports d'intervention des extincteurs du site suivants :

- bon de travail n° 21738700 émis par la société CHUBB le 26/06/2025 correspondant au magasin ;
 - bon de travail n° 21738702 émis par la société CHUBB le 26/06/2025 correspondant au silo A ;
 - bon de travail n° 21738705 émis par la société CHUBB le 26/06/2025 correspondant au silo B ;
- Ces rapports d'intervention n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : <u>VI du 10/03/2026 :</u> L'exploitant a transmis les certificats de formation des responsables du site relatif à la prévention des risques incendies et explosion de poussières datés du 12 avril 2022 pour l'un et 23 novembre 2023 pour l'autre. Conformément au plan de formation, l'ensemble du personnel a bénéficié d'une sensibilisation aux risques spécifiques de l'établissement au cours des cinq dernières années. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des installations et des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : <u>VI du 10/03/2026 :</u> Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
--

Thème(s) : Autre, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le permis de feu consulté mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la ronde de surveillance après travaux ; • les risques identifiés ; • l'ensemble des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, telles que celles rappelées dans la note de service AGRIAL du 26 mars 2021 et le guide de l'état de l'art sur les silos. <p>Constat : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>VI du 10/03/2026 :</u></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques n° : 038374402501 R 001 M01 du 20/06/2025 émis par la société DEKRA, suite à la vérification du 12/03/2025.</p> <p>Ce rapport indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>En effet, le rapport mentionne l'existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :</p>

- Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,
- Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

L'exploitant a transmis un justificatif de passage de la société GOJARD daté du 03/02/2026 qui indique la levée des écarts observés par DEKRA et notifiés à l'exploitant au travers du rapport référencé n°038374402501R002 (Q18).

Les mesures adoptées pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, sont satisfaisantes.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous avec l'organisme de contrôle était prévu la semaine suivante.

Par courriel du 20/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques n° : 038374402601 R 001 du 27/03/2026 émis par la société DEKRA correspondant à une visite du 19/03/2026.

Les écarts observés par DEKRA et notifiés à l'exploitant au travers du rapport référencé n° 038374402501 R 001 M01 ne figurent plus dans le rapport de 2026 attestant que les écarts ont bien été levés.

Malgré tout, le rapport indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En effet, le rapport mentionne un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ ou zones à risques d'explosion au niveau des bennes à déchet du silo A (danger déjà signalé).

L'exploitant a indiqué dans son courriel du 20/04/2026, que "*l'observation mentionnée dans le rapport 2026 va être traitée au plus vite*".

Par courriel daté du 11/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif de passage de la société GOJARD daté du 07/05/2026 qui indique la levée des écarts observés par DEKRA et notifiés à l'exploitant au travers du rapport référencé n°038374402601R001 (Q18) du 27/03/2026.

Les mesures adoptées pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle sont satisfaisantes.

Constat : Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

VI du 10/03/2026 :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en **annexe I** du présent rapport.

Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : VI du 10/03/2026 : Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur d'ensilage du silo béton. L'inspection n'a pas constaté sur la bande du transporteur de marquage attestant de sa conformité à la non propagation de la flamme. Toutefois, l'exploitant a fourni à l'inspection la facture de la bande n° MFV23-02252 de la société ALFYMA payée le 31/10/2023. Cette bande est antistatique (norme NF EN ISO 284) et anti-feu (norme NF EN ISO 340). Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté du silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : VI du 10/03/2026 : L'inspection a constaté que le silo B était correctement débarrassé des poussières. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite